

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 4^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 82.
N° 11.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 1
N° TIUNU 1933.

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements français de l'Océanie	50 fr.	27 fr.	15 fr.
France et Colonies	54 fr.	30 fr.	17 fr.
Etranger	61 fr.	37 fr.	20 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	3 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	1 50
Annonces commerciales et avis divers : 4 fr.	
Les mêmes renouvelées.....	2 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc.....	1 40

Madame Bouchet recevra au Gouvernement le jeudi 8 juin, à 18 heures.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1905	ACTES DU POUVOIR CENTRAL	Pages
1 ^{er} août.....	Loi sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles (arrêté de promulgation n° 385 c., du 20 mai 1933).....	194
1933		
4 ^{er} avril.....	Décret conférant en Océanie aux brigadiers de Gendarmerie et Gendarmes Chefs de postes la qualité d'officiers de police judiciaire (arrêté de promulgation n° 392 c., du 23 mai 1933).....	196
6 avril.....	Décret approuvant une délibération du Conseil d'Administration des Etablissements français de l'Océanie tendant à modifier le tarif des droits de sortie applicable aux produits originaires de la colonie (arrêté de promulgation n° 392 c., du 23 mai 1933).....	197
8 avril.....	Décret modifiant, en ce qui concerne l'approbation des budgets des Comités coloniaux d'anciens combattants, le décret du 21 août 1930, relatif au fonctionnement, dans les colonies, de l'Office national du combattant (arrêté de promulgation n° 392 c., du 23 mai 1933).....	197
20 avril.....	Arrêté ministériel, modifiant l'arrêté du 29 juillet 1916 relatif à l'exhumation et au transfert des restes mortels des personnes décédées dans les colonies (arrêté de promulgation n° 392 c., du 23 mai 1933).....	198
	Circulaire ministérielle du 13 février 1933.....	198
Extrait. — Pension civile (M. Lagarde).....		198
Naturalisations.....		198

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

23 mai.....	Arrêté n° 386 c., chargeant le Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire de l'expédition des affaires courantes pendant une tournée du Gouverneur à Makatea.....	199
16 mai.....	Arrêté n° 360 s. g., portant organisation d'un concours général agricole.....	199
19 mai.....	Arrêté n° 370 s. g., prescrivant certaines mesures en vue d'assurer la prophylaxie de la fièvre typhoïde.....	199
19 mai.....	Arrêté n° 373 s. g., restreignant provisoirement le droit au passage des familles du personnel civil ou militaire retribué sur les fonds du Budget local de la Colonie.....	199
Extraits.....		200

AVIS OFFICIELS

Avis aux exportateurs de café.....	203
Avis au public.....	203
Tresorerie de Tahiti. — Avis aux veuves de guerre.....	203

Enquête de commodo et incommodo.....	204
Transfert des propriétés. — Demandes de vente.....	204

PARTIE NON OFFICIELLE

STATISTIQUES

Résumé des Observations Météorologiques du mois d'avril 1933.....	207
DIVERS	
Annonces judiciaires.....	204
Annonces commerciales et avis divers.....	206

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 385 c., promulguant dans la Colonie la loi du 1^{er} Août 1905 sur la répression des fraudes.

(Du 20 mai 1933.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents :

Vu les circulaires ministérielles n° 906 du 17 juillet 1920 et 510 c., du 11 septembre 1931 :

Vu la circulaire ministérielle n° 568 du 16 mars 1933.

ARRÊTE :

Article. 1^{er}. — Est promulguée dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécutée selon ses forme et teneur, la Loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles. (J.O.R.F. du 5 août 1905, page 4813).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 mai 1933.

L. BOUCHET.

LOI sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles.

(Du 1^{er} août 1905).

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULQUE LA LOI dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — Quiconque aura trompé ou tenté de tromper le contractant :

Soit sur la nature, les qualités substantielles, la composition et la teneur en principes utiles de toutes marchandises ;

Soit sur leur espèce ou leur origine lorsque, d'après la convention ou les usages, la désignation de l'espèce ou de l'origine faussement attribuées aux marchandises, devra être considérée comme la cause principale de la vente ;

Soit sur la quantité des choses livrées ou sur leur identité par la livraison d'une marchandise autre que la chose déterminée qui a fait l'objet du contrat ;

Sera puni de l'emprisonnement, pendant trois mois au moins, un an au plus, et d'une amende de cent francs (100 fr.) au moins, de cinq mille francs (5.000 fr.) au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 2. — L'emprisonnement, pourra être porté à deux ans, si le délit ou la tentative de délit prévus par l'article précédent ont été commis ;

Soit à l'aide de poids, mesures et autres instruments faux ou inexacts ;

Soit à l'aide de manœuvres ou procédés tendant à fausser les opérations de l'analyse ou du dosage, du pesage ou du mesurage, ou bien à modifier frauduleusement la composition, le poids ou le volume des marchandises, même avant ces opérations ;

Soit enfin, à l'aide d'indications frauduleuses tendant à faire croire à une opération antérieure et exacte.

Art. 3. — Seront punis des peines portées par l'article 1^{er} de la présente loi :

1° Ceux qui falsifieront des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des substances médicamenteuses, des boissons et des produits agricoles ou naturels destinés à être vendus ;

2° Ceux qui exposeront, mettront en vente ou vendront des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des boissons et des produits agricoles ou naturels qu'ils sauront être falsifiés ou corrompus ou toxiques ;

3° Ceux qui exposeront, mettront en vente ou vendront des substances médicamenteuses falsifiées ;

4° Ceux qui exposeront, mettront en vente ou vendront, sous forme indiquant leur destination, des produits propres à effectuer la falsification des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des boissons et des produits agricoles ou naturels et ceux qui auront provoqué à leur emploi par le moyen de brochures, circulaires, prospectus, affiches, annonces ou instructions quelconques.

Si la substance falsifiée ou corrompue est nuisible à la santé de l'homme ou des animaux ou si elle est toxique, de même si la substance médicamenteuse falsifiée est nuisible à la santé de l'homme ou des animaux, l'emprisonnement devra être appliqué. Il sera de trois mois à deux ans et l'amende de cinq cents francs (500 fr.) à dix mille francs (10.000 fr.)

Ces peines seront applicables même au cas où la falsification nuisible serait connue de l'acheteur ou du consommateur.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux fruits frais et légumes frais fermentés ou corrompus.

Art. 4. — Seront punis d'une amende de cinquante francs (50 fr.) à trois mille francs (3.000 fr.) et d'un emprisonnement de six jours au moins et de trois mois au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement :

Ceux qui, sans motifs légitimes, seront trouvés détenteurs dans leurs magasins, boutiques, ateliers, maisons ou voitures servant à leur commerce ainsi que dans les entrepôts, abattoirs et leurs dépendances et dans les gares ou dans les halles, foires et marchés.

Soit de poids ou mesures faux ou autres appareils inexacts servant au pesage ou au mesurage des marchandises ;

Soit de denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des boissons, de produits agricoles ou naturels qu'ils savaient être falsifiés, corrompus ou toxiques ;

Soit de substances médicamenteuses falsifiées ;

Soit de produits, sous forme indiquant leur destination propres à effectuer la falsification des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, ou des produits agricoles ou naturels ;

Si la substance alimentaire falsifiée ou corrompue est nuisible à la santé de l'homme ou des animaux ou si elle est toxique, de même si la substance médicamenteuse falsifiée est nuisible à la santé de l'homme ou des animaux, l'emprisonnement devra être appliqué.

Il sera de trois mois à un an et l'amende de cent francs (100 fr.) à cinq mille francs (5.000 fr.).

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux fruits frais et légumes frais fermentés ou corrompus.

Art. 5. — Sera considéré comme étant en état de récidive légale quiconque ayant été condamné par application de la présente loi ou par application des lois sur les fraudes dans la vente :

1° Des engrais (loi du 4 février 1888) ;

2° Des vins, cidres et poirés (lois des 14 août 1889, 11 juillet 1891, 24 juillet 1894, 6 avril 1897) ;

3° Des sérums thérapeutiques (loi du 25 avril 1895) ;

4° Des beurres (loi du 16 avril 1897) ;

5° De la saccharine (art. 49 et 53 de la loi du 30 mars 1902) ;

6° Des sucres (loi du 28 janvier 1903, art. 7 ; loi du 31 mars 1903, art. 32) ;

Aura dans les cinq ans qui suivront la date à laquelle cette condamnation sera devenue définitive, commis un nouveau délit tombant sous l'application de la présente loi ou des lois susvisées.

Au cas de récidive, les peines d'emprisonnement et d'affichage devront être appliquées.

Art. 6. — Les objets dont la vente, usage ou détention constituent le délit, s'ils appartiennent encore au vendeur ou détenteur seront confisqués ; les poids et autres instruments de pesage, mesurage ou dosage, faux ou inexacts, devront être aussi confisqués et, de plus, seront brisés.

Si les objets confisqués sont utilisables, le tribunal pourra les mettre à la disposition de l'administration, pour être attribués aux établissements d'assistance publique.

S'ils sont inutilisables ou nuisibles, les objets seront détruits ou répandus aux frais du condamné.

Le tribunal pourra ordonner que la destruction ou effusion aura lieu devant l'établissement ou le domicile du condamné.

Art. 7. — Le tribunal pourra ordonner, dans tous les cas, que le jugement de condamnation sera publié intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désignera et affiché dans les lieux qu'il indiquera, notamment aux portes du domicile, des maga-

sins, usines et ateliers du condamné, le tout aux frais du condamné, sans toutefois que les frais de cette publication puissent dépasser le maximum de l'amende encourue.

Lorsque l'affichage sera ordonné, le tribunal fixera les dimensions de l'affiche et les caractères typographiques qui devront être employés pour son impression.

En ce cas et dans tous les autres cas où les tribunaux sont autorisés à ordonner l'affichage de leur jugement à titre de pénalité pour la répression des fraudes, ils devront fixer le temps pendant lequel cet affichage devra être maintenu sans que la durée en puisse excéder sept jours.

Au cas de suppression, de dissimulation ou de lacération totale ou partielle des affiches ordonnées par le jugement de condamnation il sera procédé de nouveau à l'exécution intégrale des dispositions du jugement relatives à l'affichage.

Lorsque la suppression, la dissimulation ou la lacération totale ou partielle aura été opérée volontairement par le condamné, à son instigation ou par ses ordres, elle entraînera contre celui-ci l'application d'une peine d'amende de cinquante francs (50 fr.) à mille francs (1.000 fr.).

La récidive de suppression, de dissimulation ou de lacération volontaire d'affiches par le condamné, à son instigation ou par ses ordres, sera punie d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de cent francs (100 fr.) à deux mille francs (2.000 fr.).

Lorsque l'affichage aura été ordonné à la porte des magasins du condamné, l'exécution du jugement ne pourra être entravée par la vente du fonds de commerce réalisée postérieurement à la première décision qui a ordonné l'affichage.

Art. 8. — Toute poursuite exercée en vertu de la présente loi devra être continuée et terminée en vertu des mêmes textes.

L'article 463 du code pénal sera applicable même au cas de récidive, aux délits prévus par la présente loi.

Le tribunal, en cas de circonstances atténuantes, pourra ne pas ordonner l'affichage et ne pas appliquer l'emprisonnement.

Le sursis à l'exécution des peines d'amende édictées par la présente loi ne pourra être prononcé en vertu de la loi du 26 mars 1891.

Art. 9. — Les amendes prononcées en vertu de la présente loi seront réparties d'après les règles tracées à l'article 11 de la loi de finances du 26 décembre 1890, modifiée par l'article 45 de la loi de finances du 29 avril 1893 et par l'article 83 de la loi de finances du 13 avril 1898.

Les délinquants condamnés aux dépens auront à acquitter, de ce chef, en dehors des frais ordinaires et au profit des communes, les frais d'expertise engagés par ces dernières lorsqu'elles auront pris l'initiative de déceler la fraude et d'en saisir la justice (laboratoires municipaux).

La commission départementale peut, sur la proposition du préfet, accorder aux communes qui auront organisé une police municipale alimentaire des subventions prélevées sur le reliquat disponible du fonds commun.

Art. 10. — En cas d'action pour tromperie ou tentative de tromperie sur l'origine des marchandises, des denrées alimentaires ou des produits agricoles et naturels, le magistrat instructeur ou les tribunaux pourront ordonner la production des registres et documents des diverses administrations et notamment celles des contributions indirectes et des entrepreneurs de transports.

Art. 11. — Il sera statué par des règlements d'administration publique sur les mesures à prendre pour assurer l'exécution de la présente loi, notamment en ce qui concerne :

1° La vente, la mise en vente, l'exposition et la détention des

denrées, boissons, substances et produits qui donneront lieu à l'application de la présente loi ;

2° Les inscriptions et marques indiquant soit la composition, soit l'origine des marchandises, soit les appellations régionales et de crus particuliers que les acheteurs pourront exiger sur les factures, sur les emballages ou sur les produits eux-mêmes, à titre de garantie de la part des vendeurs, ainsi que les indications extérieures ou apparentes nécessaires pour assurer la loyauté de la vente et de la mise en vente ;

3° Les formalités prescrites pour opérer des prélèvements d'échantillons et procéder contradictoirement aux expertises sur les marchandises suspectes ;

4° Le choix des méthodes d'analyses destinées à établir la composition, les éléments constitutifs et la teneur en principes utiles des produits ou à reconnaître leur falsification ;

5° Les autorités qualifiées pour rechercher et constater les infractions à la présente loi, ainsi que les pouvoirs qui leur seront conférés pour recueillir des éléments d'information auprès des diverses administrations publiques et des concessionnaires de transports.

Art. 12. — Toutes les expertises nécessitées par l'application de la présente loi seront contradictoires et le prix des échantillons reconnus bons sera remboursé d'après leur valeur le jour du prélèvement.

Art. 13. — Les infractions aux prescriptions des règlements d'administration publique, pris en vertu de l'article précédent seront punies d'une amende de seize francs (16 fr.) à cinquante francs (50 fr.).

Au cas de récidive dans l'année de la condamnation, l'amende sera de cinquante francs (50 fr.) à cinq cents francs (500 fr.).

Au cas de nouvelle infraction constatée dans l'année qui suivra la deuxième condamnation, l'amende sera de cinq cents francs (500 fr.) à mille francs (1.000 fr.) et un emprisonnement de six jours à quinze jours pourra être prononcé.

Art. 14. — L'article 423, le paragraphe 2 de l'article 477 du code pénal, la loi du 27 mars 1851 tendant à la répression plus efficace de certaines fraudes dans la vente des marchandises, la loi des 5 et 9 mai 1855 sur la répression des fraudes dans la vente des boissons, sont abrogées.

Néanmoins, les incapacités électorales édictées par la loi du 24 janvier 1889 continueront à être appliquées comme conséquence des peines prononcées en vertu de la présente loi.

Art. 15. — Les pénalités de la présente loi et ses dispositions en ce qui concerne l'affichage et les infractions aux règlements d'administration publique rendus pour son exécution sont applicables aux lois spéciales concernant la répression des fraudes dans le commerce des engrais, des vins, cidres et poirés, des sérums thérapeutiques, du beurre et la fabrication de la margarine. Elles sont substituées aux pénalités et dispositions de l'article 423 du code pénal et de la loi du 27 mars 1851 dans tous les cas où des lois postérieures renvoient aux textes desdites lois, notamment dans les :

Article 1^{er} de la loi du 28 juillet 1824 sur altérations de noms ou suppositions de noms sur les produits fabriqués ;

Articles 1 et 2 de la loi du 4 février 1888 concernant la répression des fraudes dans le commerce des engrais ;

Article 7 de la loi du 14 août 1889, de la loi du 11 juillet 1891 et 1^{er} de la loi du 24 juillet 1894 relatives aux fraudes commises dans la vente des vins ;

Article 3 de la loi du 25 avril 1895 relative à la vente de sérums thérapeutiques ;

Article 3 de la loi du 6 avril 1897 concernant les vins, cidres et poirés ;

Article 17, 19 et 20 de la loi du 16 avril 1897 concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine.

La pénalité d'affichage est rendue applicable aux infractions prévues et punies par les articles 49 et 53 de la loi de finances du 30 mars 1902, 7 de la loi du 28 janvier 1903, 32 de la loi de finances du 31 mars 1903 et par les articles 2 et 3 de la loi du 18 juillet 1904.

Art. 16. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 1^{er} août 1905.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'agriculture,

RUAU.

ARRÊTÉ n° 392 c., promulguant dans la Colonie les décrets des 1^{er}, 6, 8 avril 1933, et l'arrêté ministériel du 20 avril 1933.

(Du 23 mai 1933).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les circulaires ministérielles n°s 906 du 17 juillet 1920 et 510 c., du 11 septembre 1931,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1^o le décret du 1^{er} avril 1933 conférant en Océanie aux brigadiers de Gendarmerie et Gendarmes Chefs de Postes la qualité d'officiers de police judiciaire (J.O.R.F. du 12 avril 1933, page 3755) ;

2^o le décret du 6 avril 1933, approuvant une délibération du Conseil d'Administration des Etablissements français de l'Océanie tendant à modifier le tarif des droits de sortie applicables aux produits originaires de la colonie (J.O.R.F. du 10 et 11 avril 1933, page 3723) ;

3^o le décret du 8 avril 1933 modifiant, en ce qui concerne l'approbation des budgets des Comités coloniaux d'anciens combattants, le décret du 24 août 1930 relatif au fonctionnement, dans les colonies, de l'office national du Combattant (J.O.R.F. du 13 avril 1933, page 3805) ;

4^o l'arrêté ministériel du 20 avril 1933 modifiant l'arrêté du 29 juillet 1916 relatif à l'exhumation et au transfert des restes mortels des personnes décédées dans les colonies (J.O.R.F. du 23 avril 1933, page 4265).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 mai 1933.

L. BOUCHET.

Officiers de police judiciaire en Océanie.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 1^{er} avril 1933.

Monsieur le Président,

Dans la plupart de nos colonies, divers décrets ont conféré la qualité d'officiers de police judiciaire aux chefs de brigade et gendarmes chefs de poste.

Par une anomalie regrettable, une telle mesure n'a pas encore été prise pour les Etablissements français de l'Océanie où, cependant, elle eût présenté un intérêt particulier en raison de la dispersion des postes et des difficultés de communication.

En vue de combler cette lacune dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, nous avons préparé le projet de décret ci-joint que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des colonies,

ALBERT SARRAUT.

Le Gardes des sceaux, Ministre de la Justice,

EUGÈNE PENANCIER.

DÉCRET

(Du 1^{er} avril 1933).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sur le rapport du Ministre des colonies et du garde des sceaux, Ministre de la justice,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 18 août 1868 et tous actes postérieurs portant modification à l'organisation judiciaire dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 17 septembre 1897 portant organisation de la justice aux Iles Sous-le-Vent ;

Vu le décret du 16 février 1923 portant règlement sur l'organisation du service de la gendarmerie aux colonies, modifié par le décret du 14 mai 1930 ;

Vu le décret du 22 août 1928 fixant le statut de la magistrature coloniale,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les chefs de brigade et gendarmes chefs de poste sont, dans les Etablissements français de l'Océanie, officiers de police judiciaire, auxiliaires du procureur de la République.

Art. 2. — Le Ministre des colonies et le garde des sceaux, Ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Colonie des Etablissements français de l'Océanie, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 1^{er} avril 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

ALBERT SARRAUT.

Le garde des sceaux, Ministre de la justice,

EUGÈNE PENANCIER.

DÉCRET *approuvant une délibération du Conseil d'Administration des Etablissements français de l'Océanie tendant à modifier le tarif des droits de sortie applicables aux produits originaires de la Colonie.*

(Du 6 avril 1933).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Sur la proposition du Ministre des colonies ;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial, ensemble les décrets des 2 juillet 1928 et 12 juin 1931 en fixant les modalités d'application ;

Vu le décret du 20 juillet 1932 portant réglementation du service des douanes dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration des Etablissements français de l'Océanie du 16 décembre 1932, tendant à modifier le tarif des droits de sortie applicables aux produits originaires de la Colonie ;

Vu les avis conformes du Ministre du budget, du Ministre du commerce et de l'industrie, et du Ministre de l'agriculture,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Est approuvée la délibération prise le 16 décembre 1932, par le Conseil d'Administration des Etablissements français de l'Océanie et publiée sous forme d'avis au *Journal officiel* de la République française du 5 février 1933, tendant à modifier le tarif des droits de sortie appliqués aux produits originaires de la Colonie exportés à destination de la France, de ses colonies et des pays étrangers.

Art. 2. — En conséquence, les produits originaires des Etablissements français de l'Océanie sont soumis, à leur exportation de la Colonie, aux droits de sortie figurant au tableau ci-dessous :

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	QUOTITÉ DES DROITS sur les produits exportés	
		à destination de la France et de ses colonies	à destination des pays étrangers
	kilog.	francs	francs
Coprah	1.000	10 »	50 »
Naere	1.000	90 »	150 »
Vanille	100	30 »	50 »
Tous autres produits à l'exception des phosphates	»	Exempts	Exempts

Art. 3. — La perception de ces droits est assurée par le Service des Douanes. Les déclarations, les liquidations, le recouvrement des droits et le contentieux sont régis par les lois, décrets et règlements des douanes.

Art. 4. — Pour les marchandises exportées sur la France ou les Colonies françaises, les exportateurs seront tenus de souscrire l'engagement cautionné de produire un certificat des douanes d'arrivée constatant que les produits ont été déclarés pour la consommation.

Art. 5. — Il sera pourvu, par des arrêtés du Gouverneur, aux mesures que nécessitera l'application du présent décret.

Art. 6. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 6 avril 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

ALBERT SARRAUT.

Comités coloniaux d'anciens combattants.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 8 avril 1933.

Monsieur le Président,

Nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation le projet de décret ci-joint modifiant, en ce qui concerne l'approbation des budgets des comités coloniaux d'anciens combattants, le décret du 24 août 1930, relatif au fonctionnement dans les colonies de l'office du combattant.

La mesure proposée permettrait d'éviter le retour des difficultés déjà éprouvées par certains comités coloniaux et qui ont déterminé une grande gêne dans leur fonctionnement.

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir revêtir de votre signature le présent projet de décret si vous en approuviez la teneur.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des colonies,

ALBERT SARRAUT.

Le Ministre des pensions,

EDMOND MIELLET.

Le Ministre des finances,

GEORGES BONNET.

Le Ministre du budget,

LUCIEN LAMOUREUX.

DÉCRET

(Du 8 avril 1933).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Sur la proposition du Ministre des colonies, du Ministre des pensions, du Ministre des finances et du Ministre du budget ;

Vu le décret du 24 août 1930, déterminant les attributions et le fonctionnement des comités coloniaux d'anciens combattants,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — L'article 9 du décret susvisé du 24 août 1930 est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 9. — Le projet de budget préparé par le président et délibéré par le comité est approuvé par le gouverneur (ou le gouverneur général dans les colonies où existent plusieurs comités coloniaux), après avis du comité d'administration de l'office national du combattant.

En cas d'urgence, le projet de budget peut être rendu provisoirement exécutoire par le gouverneur, ou le gouverneur général suivant le cas, à la condition toutefois que la subvention de l'office national n'y soit mentionnée que pour mémoire. Le projet de budget rendu provisoirement exécutoire sera définitivement approuvé par le gouverneur, ou le gouverneur général, après avoir été rectifié, le cas échéant, conformément à l'avis émis par l'office national du combattant.

Art. 2. — Le Ministre des colonies, le Ministre des pensions,

le Ministre des finances et le Ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 8 avril 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

ALBERT SARRAUT.

Le Ministre des pensions,

EDMOND MIELLET.

Le Ministre des finances,

GEORGES BONNET.

Le Ministre du budget,

LUCIEN LAMOUREUX.

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 29 juillet 1916 relatif à l'exhumation et au transfert des restes mortels des personnes décédées dans les colonies.

Du 20 avril 1933.)

Le Ministre des colonies,

Vu l'arrêté du 29 juillet 1916 ;

Vu la lettre du 5 avril 1933 du Ministre de la santé publique ;

Après avis du Conseil supérieur de santé des colonies,

ARRÊTE :

L'article 1^{er} de l'arrêté du 29 juillet 1916 est complété par un troisième paragraphe ainsi conçu :

« Lorsqu'il s'agira de personnes décédées de mort violente à la suite d'événements de guerre, des dérogations à ce délai d'un an pourront être autorisées par le Ministre des colonies, sur rapport détaillé du Chef du Service de Santé de la colonie, décrivant l'état du corps après son exhumation, pour être placé dans un cercueil constitué comme il est dit à l'article 4 et après avis du Conseil supérieur de santé des colonies. »

Fait à Paris, le 20 avril 1933.

ALBERT LEBRUN.

Paris, le 13 février 1933.

Le Ministre des Colonies, à Messieurs les Gouverneurs Généraux, Gouverneurs et Commissaires de la République française, Indochine, A.O.F. Madagascar, Martinique, Guyane, Guadeloupe, Réunion, Etablissements Français de l'Inde, Océanie, Nouvelle-Calédonie, A. E. F. Côte française des Somalis, St-Pierre et Miquelon. Cameroun. Togo.

La question m'a été posée de savoir si la femme d'un fonctionnaire en service aux colonies pouvait bénéficier des facilités accordées aux fonctionnaires coloniaux eux-mêmes en vue des études juridiques et avoir, par suite, la possibilité de faire des déclarations d'études de droit dans les mêmes conditions que les fonctionnaires coloniaux.

Je viens d'examiner cette situation avec M. le Ministre de l'Éducation Nationale dont je vous communique, ci-après, la réponse : « J'ai l'honneur de vous informer que les facilités accordées aux fonctionnaires coloniaux doivent être étendues aux femmes de ces fonctionnaires. Il convient de tirer de l'art. 14 du Code civil, aux termes duquel la femme doit suivre son mari, les

conséquences logiques qu'il comporte. Je crois donc devoir décider que, en règle générale, les déclarations d'études présentées par les femmes des fonctionnaires coloniaux seront recevables au même titre que celles présentées par les fonctionnaires coloniaux ».

J'ajoute que les déclarations d'études de droit des femmes des fonctionnaires coloniaux devront m'être transmises dans les mêmes conditions que celles des fonctionnaires coloniaux eux-mêmes et je vous prie de donner, dès à présent, à cette décision de M. le Ministre de l'Instruction Publique, toute la publicité désirable.

ALBERT SARRAUT.

EXTRAIT

Par décret du 31 mars 1933, sur le rapport du Ministre des Finances, la pension civile ci-après est approuvée :

LAGARDE (Georges, Félix, Auguste), contrôleur hors classe des contributions de l'Océanie : 58 ans, 9 mois 7 jours de services. Pension avec jouissance du 5 septembre 1932. 20.300 fr. Avec majoration pour enfants.

Naturalisations.

Par décret en date du 3 février 1933 (J.O.R.F. du 12 février 1933, page 1464).

Sont naturalisés Français par application du décret du 5 novembre 1928 :

Robson (William Raeroa), cultivateur, né le 12 juillet 1877 à Papeete (Ile Tahiti, Etablissements français de l'Océanie), de père anglais, et Bernardino (Moetua), sa femme, née le 30 juin 1877 à Papeete (Ile Tahiti, Etablissements français de l'Océanie), y demeurant tous deux.

Par décret en date du 12 février 1933 (J.O.R.F. du 19 février 1933 pages 1719-1720).

Sont naturalisés Français par application du décret du 5 novembre 1928 :

Robson (François), gardien, né le 14 mars 1885 à Paea (Ile Tahiti, Etablissements français de l'Océanie), de père anglais demeurant à Papeete (Tahiti).

Est réintégrée dans la qualité de Française qu'elle avait perdue par son mariage avec un étranger naturalisé français par décret en date de ce jour (décret du 5 novembre 1928) :

Haavitu a Teharuru, femme Robson, née le 29 août 1900 à Paea (Ile Tahiti, Etablissements français de l'Océanie), demeurant à Papeete (Tahiti).

Par décret en date du 15 février 1933 (J.O.R.F. du 26 février 1933 page 1930).

Sont naturalisés Français par application du décret du 5 novembre 1928 :

MM.

Nordman (Paul-Louis), commerçant, né le 28 septembre 1894, à Papeete (Tahiti, Etablissements français de l'Océanie), de père britannique, y demeurant.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 386 C., *chargeant le Procureur de la République, Chef du Service judiciaire de l'expédition des affaires courantes, pendant une tournée du Gouverneur à Makatea.*

(Du 23 mai 1933.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. de Monti-Rossi, Procureur de la République, Chef du Service judiciaire, assurera l'expédition des affaires courantes en l'absence du Gouverneur pendant la tournée du Chef de la Colonie à Makatea du mardi 23 au dimanche 28 mai 1933 inclus.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 mai 1933.

L. BOUCHET.

ARRÊTÉ n° 360 s. g., *portant organisation d'un concours général agricole.*

(Du 16 mai 1933.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la nécessité de mettre en évidence les ressources diverses de la Colonie en vue d'améliorer leurs conditions de production;

Vu l'avis favorable exprimé par la Chambre d'Agriculture,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Un concours général agricole sera ouvert, à Papeete, dans l'enceinte de l'hippodrome de Fautaua les 22, 23, 24 et 25 septembre 1933.

Art. 2. — Ce concours général comportera une exposition d'animaux et de tous les produits intéressant l'agriculture, l'industrie locale, la pêche, les arts et curiosités de toutes sortes.

Il comprendra les catégories suivantes :

a) Concours réservés aux produits agricoles locaux (légumes, fleurs, fruits et graines, bois, textiles);

b) Concours spécial aux petites industries locales, à la pêche, aux arts et curiosités de toutes sortes (travail de la nacre et des perles, tressage de la fibre naturelle, chapellerie, nattes, curiosités naturelles, travaillées, coquillages, colliers, ceintures, copies d'objets d'art ancien, tiki, penu, presse-livres, etc...);

c) Concours réservé aux différentes espèces animales domestiques;

d) Concours d'aptitude, avec prix de championnat pour les animaux des espèces bovines, caprines et canines;

e) Concours foire où tous les animaux et objets exposés pourront être vendus.

Art. 3. — Des prix divers pourront être attribués aux exposants sur les crédits prévus, à cette fin, au budget local (15.000 frs) et au budget de la Chambre d'Agriculture (5.000 frs) de l'année 1933.

Art. 4. — Un arrêté spécial fixera les conditions du concours, la composition des divers jurys, leur mode de fonctionnement, la quantité des prix à décerner et tous détails intéressant cette manifestation.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 mai 1933.

L. BOUCHET.

ARRÊTÉ n° 370 s. g., *prescrivant certaines mesures en vue d'assurer la prophylaxie de la fièvre typhoïde.*

(Du 19 mai 1933.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté ministériel du 7 février 1911 sur les maladies dont la déclaration est obligatoire;

Vu les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1923 sur la protection de la santé publique et notamment l'article 19 prescrivant l'isolement de tout individu atteint de maladie transmissible,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Tout malade atteint de fièvre continue et élevée, durant plus de quatre jours, devra être immédiatement signalé au Chef du Service de Santé, par le chef de district, le mutui, la famille ou par toute personne appelée à donner ses soins au malade, à défaut de médecin traitant.

Art. 2. — En cas de maladie contagieuse constatée, le malade devra être strictement isolé par les soins du Service de Santé.

Art. 3. — Est interdit, d'une façon absolue, le transport des malades de district à district et de maison à maison sans autorisation du Service de Santé.

Art. 4. — Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par tous agents de la force publique et punies par les peines prévues aux articles 479 et 480 du code pénal.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 mai 1933.

L. BOUCHET.

ARRÊTÉ n° 373 s. g., *restreignant précisément le droit au passage des familles du personnel civil ou militaire rétribué sur les fonds du Budget Local de la Colonie.*

(Du 19 mai 1933.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 3 juillet 1897, portant règlement sur les passages accordés aux officiers-fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux et locaux, notamment l'article 33;

Vu la circulaire ministérielle (Colonies), du 27 octobre 1911 ;
Vu les nécessités budgétaires ;
Sur le rapport du Chef du Bureau des Finances ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 19 mai 1933,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les concessions relatives aux passages des femmes et des enfants du personnel civil ou militaire rétribué sur les fonds du Budget Local des Etablissements français de l'Océanie sont strictement limitées, par période de cinq ans consécutifs ou non, à deux traversées : celle pour venir dans la Colonie, et celle pour partir en congé.

Art. 2. — A compter du 1^{er} juillet 1933, et jusqu'à nouvel ordre, il ne sera plus accordé de passage gratuit aux membres des familles des intéressés qui seront rentrés en congé de convalescence sans avoir accompli la durée du séjour colonial consécutif pour avoir droit à un congé administratif, fixé à cinq ans pour les Etablissements français de l'Océanie.

Art. 3. — Si une période de cinq ans se termine au cours d'un second ou d'un troisième séjour, l'intéressé désireux de se faire rejoindre par sa famille devra, par écrit, s'engager à rembourser les frais de passage provoqués par sa demande, au cas où il n'accomplirait pas un nouveau séjour de cinq ans consécutifs.

Art. 4. — Le Chef du Bureau des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué, et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 mai 1933.

L. BOUCHET.

EXTRAITS

Actes du Gouvernement local.

Par arrêté du Gouverneur n° 351 j., en date du 13 mai 1933, M. Gravière (Maurice), Juge-suppléant est désigné pour tenir une audience foraine, à Taravao, le mercredi 17 mai 1933.

Par décision du Gouverneur n° 352 c., en date du 13 mai 1933, M. Brunet (Jean) Chef de Bureau des Secrétariats Généraux est désigné comme membre ad hoc pour la séance du Conseil d'Administration du 19 mai 1933, en remplacement du Secrétaire Général.

Par décision du Gouverneur n° 353 c., en date du 13 mai 1933, un congé spécial de maternité avec solde entière est accordé, pour compter du 16 mai 1933, à M^{me} Ferrand (Madeleine, Albertine, Esther) dame-employée auxiliaire en service au Cabinet du Gouverneur.

Ce congé prendra fin de plein droit un mois après la date de l'accouchement dont la date devra être notifiée par l'intéressée au Chef de la Colonie, au moyen d'un certificat de la Sage-femme ou du Médecin et d'une copie de l'acte de naissance.

Par décision du Gouverneur, n° 354 s. g., en date du 13 mai 1933, une avance de *Cinq mille francs* (5.000 frs), dont il devra justifier l'emploi à son arrivée à Pondichéry, est allouée à M. La Porte (Ferdinand), juge au tribunal supérieur d'appel pour couvrir ses frais de voyage réglementaires sur le trajet Papeete-Pondichéry, via Sydney (Australie) et Colombo (Ceylan).

Cette dépense est imputable au chapitre 14 du budget local de l'exercice courant.

Par décision du Gouverneur, n° 355 s. g., en date du 13 mai 1933, un secours annuel et révocable de *Trois cents francs* (300 frs) est accordé à M. Maraerau a Fenuaiti pour compter du 1^{er} mai 1933.

La dépense est imputable au chapitre XIII, article 1^{er}, paragraphe 1^{er} du budget de l'exercice 1933.

Par décision du Gouverneur n° 356 i. p., en date du 15 mai 1933, un congé spécial de maternité avec solde entière est accordé pour compter du 8 mai 1933, à M^{me} Paofai, institutrice de 4^e classe, Directrice de l'Ecole de Pirae. Ce congé prendra fin de plein droit un mois après l'accouchement dont la date devra être notifiée par l'intéressée au Chef de la Colonie au moyen d'un certificat de la Sage-femme ou du médecin.

Par décision du Gouverneur n° 357 s. g., en date du 15 mai 1933, sont nommés membres de la Commission de vérification du compte de gestion du Secrétaire-Trésorier de la Caisse Agricole, pour l'année 1932 :

MM. de Monti-Rossi, Procureur de la République, membre du Conseil d'Administration, *Président* ;

Liauzun, Trésorier-Payeur, ou son délégué, *membre* ;

Crève-Cœur, Commis principal hors classe du Secrétariat Général, délégué du Chef du Bureau des finances, *empêché, membre*.

A l'issue de la vérification, le Président de la commission adressera au Chef de la Colonie un rapport sur la vérification effectuée.

Par décision du Gouverneur, n° 358 c., en date du 15 mai 1933, M. Terevaura a Teave est révoqué de ses fonctions de Président du Conseil de district de Punaauia pour compter du 16 mai 1933.

M. Teihotua a Tehei, conseiller de district est chargé provisoirement des fonctions de Président du Conseil de district de Punaauia à compter de la même date.

Par décision du Gouverneur, n° 359 c., en date du 15 mai 1933, M^{lle} Gérard (Suzanne), est désignée en qualité d'auxiliaire comptable à l'Imprimerie du Gouvernement à compter du 21 mai 1933 et pendant l'absence de M^{me} Matatini a Faaruia, titulaire d'un congé spécial de Maternité.

M^{lle} Gérard (Suzanne) percevra un salaire mensuel de *Quatre cent cinquante francs* (450 frs), imputable au chap. 8 art. 3, § 1, du budget local.

Par décision du Gouverneur, n° 361 s. g., en date du 16 mai 1933, M. E. Bariac, Vétérinaire du Service local, chargé des questions agricoles de la Colonie, est nommé Secrétaire Général du concours agricole, devant avoir lieu, à Papeete, en septembre 1933.

Il sera chargé de tout ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement de ce concours et prendra toutes dispositions utiles à cet effet.

Un crédit de 1.500 francs, imputable au chapitre 10, article 9, paragraphe 6, est mis à la disposition de M. Bariac pour les menues dépenses occasionnées par cette manifestation.

M. Bariac sera tenu de justifier, en temps utile et dans les conditions réglementaires de l'emploi de cette allocation.

Par décision du Gouverneur, n° 362 c., en date du 16 mai 1933, une permission de 8 jours à passer à Papeete est accordée à M^{me} Augé-Daullé, dame-employée contractuelle, en service aux Iles-Sous-le-Vent en qualité de Secrétaire de l'Administrateur de l'Archipel.

Par arrêté du Gouverneur n° 363 j., en date du 16 mai 1933, M. Grolier Jean, Adjudant de Gendarmerie, Commandant le Détachement de Gendarmerie, à Papeete, est nommé huissier-suppléant près les Tribunaux de Papeete.

Avant d'entrer en fonctions, M. Grolier prêterait serment devant le Tribunal Supérieur.

Par décision du Gouverneur, n° 364 c., en date du 16 mai 1933, M. Maiturai a Mato est nommé agent de police à Hitiaa, pour compter du 16 mai 1933.

Il aura droit à une solde annuelle de *Trois mille six cents francs* (3.600 frs) imputable au chap. 4, art. 8 § 1 du Budget de l'Exercice en cours.

Par décision du Gouverneur, n° 365 c., en date du 16 mai 1933, un congé d'un mois sans solde pour affaires personnelles est accordé, sur sa demande, à l'Agent de police de 1^{re} classe Taumihau a Timioaa, pour compter du 1^{er} mai 1933.

Par décision du Gouverneur, n° 366 i. p., en date du 17 mai 1933, M^{lle} Mahuta (Tetuanui) institutrice suppléante désignée pour l'Ecole de Vaitape par décision n° 202 c., du 18 mars 1933, est affectée à l'Ecole de Taiohae (Marquises) en remplacement de M. Ovitua Maau a Tuu.

En attendant le départ de la prochaine goélette à destination de Taiohae, M^{lle} Mahuta prendra la direction de la classe de M^{me} Paofai à l'Ecole de Pirae pour compter du 15 mai 1933.

Par décision du Gouverneur, n° 367 i. p., en date du 17 mai 1933, une retenue de solde entière sera effectuée sur le traitement de M^{lle} Mahuta (Tetuanui) pour la période qui s'étend du 27 avril au 14 mai 1933, inclus.

Cette retenue sera opérée par moitié sur ses mandats de mai et juin 1933.

Par décision du Gouverneur, n° 368 s. g., en date du 17 mai 1933, M. Quesnot, membre suppléant du Comité Directeur de la Caisse Agricole, délégué de la Chambre de Commerce, est nommé membre titulaire de cet organisme en remplacement de M. C. Bérard, démissionnaire, dont le mandat devait arriver à expiration à la date du 29 décembre 1933.

M. Béandre Drollet membre de la Chambre de Commerce, remplira les fonctions de membre suppléant en remplacement de M. Quesnot.

Par décision du Gouverneur n° 369 s. g., en date du 17 mai 1933, est et demeure rapportée la décision n° 171 s. g., du 6 mars 1933, fixant la part de location des bâtiments édifiés sur les terrains appartenant à la Caisse agricole.

Pour compter du 1^{er} mai 1933 la Gendarmerie devient seule locataire des terrains sus-nommés, la dépense est imputable au chap. 5, article 9 paragraphe 4 du budget local.

Par décision du Gouverneur, n° 372 c., en date du 19 mai 1933, l'art. 2 de la décision n° 739 i. p., du 25 août 1933 est remplacé comme suit à compter du 1^{er} mai 1933 :

M^{me} Paoli percevra pour cet enseignement une indemnité mensuelle de *Quatre cents francs* (400 frs.) sauf pendant les grandes vacances du 20 décembre au 20 février inclus.

La dépense est imputable au Chapitre 12 art. 10 § 1 du budget local.

Par arrêté du Gouverneur, n° 374 s. g., en date du 19 mai 1933, une avance de 3.500 francs (*Trois mille cinq cents francs*), à pré-

lever sur les fonds du budget local, chap. 17, art. 3. § 3, sera faite au compte "Prime à l'exportation du café. (Loi du 31 mars 1931)".

Cette somme, majorée d'un intérêt de 5° l'an, sera réintégrée dès que le crédit du compte susvisé le permettra.

Par arrêté du Gouverneur, n° 375 j., en date du 19 mai 1933, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à la dame Turama a Taro, née vers 1879, à l'île Gilbert, fille de Taro a Tainonouki et de Toteai, à l'effet de contracter mariage avec M. Taataupoo Durietz.

Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Par décision du Gouverneur, n° 376 e., en date du 19 mai 1933, une prorogation de délai de huit mois, à compter du 17 juin 1933, est accordée à M. E. Rougier pour souscrire la déclaration de succession de son oncle, M. E. Rougier, décédé à Taaone le 16 décembre 1932, mais sauf paiement, à titre de pénalité de retard, d'une somme de un pour cent par mois ou fraction de mois, calculée sur le principal des droits.

Par arrêté du Gouverneur, n° 377 d., en date du 19 mai 1933, M. le Trésorier-Payeur et les gérants de comptes du Trésor à Moorea, Raiatea-Tahaa, Huahine, Borabora, Taiohae, Tubuai-Raivavae et aux Gambier, sont autorisés chacun en ce qui le concerne, à faire emploi dans leurs écritures de la décharge et réduction d'une somme globale de *Douze mille vingt-neuf francs quarante-huit centimes*, afférente aux exercices 1929, 1930, 1931 et 1932, en faveur des contribuables désignés dans l'annexe, et dont le montant par perception est le suivant :

Perception de Tahiti.....	2 966 15
— de Moorea.....	4 123 42
— de Raiatea-Tahaa.....	370 61
— de Huahine.....	1 182 50
— de Bora-Bora.....	536 80
— de Taiohae (Marquises Nord).....	511 30
— de Tubuai-Raivavae.....	1 966 50
— de Gambier.....	372 20
Total.....	<u>12 029 48</u>

Les ordonnances de "décharge et réduction" seront mises à l'appui de leur comptabilité.

Par arrêté du Gouverneur, n° 378 d., en date du 19 mai 1933, est autorisé le remboursement d'une somme de *Huit cent vingt francs quatre-vingt centimes*, montant de divers droits perçus sur des marchandises déclarées en douane, bien qu'expédiées franches de tous droits :

M ^{me} H. Wendt.....	300 »
M ^{lle} Roordau Van Eysinga.....	223 20
—	297 60
Total.....	<u>820 80</u>

Par arrêté du Gouverneur, n° 379 d., en date du 19 mai 1933, M. le Trésorier-Payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures de la "Remise et modération" d'une somme globale de *Vingt-neuf mille cent quatre-vingt-seize francs cinq centimes*, afférente à l'exercice 1932, en faveur des contribuables désignés dans les deux états ci-joints et se décomposant comme suit :

1° Etat de dégrèvement sur patentes Ex. 1932.....	27 580 05
2° Etat de taxes diverses ayant fait l'objet d'un avis de dégrèvement en 1932.....	1 616 »
Total.....	<u>29 196 05</u>

Les ordonnances de "remise et modération" et de "décharge et réduction" seront mises à l'appui de sa comptabilité.

Par arrêté du Gouverneur, n° 380 d., en date du 19 mai 1933, M. le Trésorier-Payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures de la "remise et modération" d'une somme globale de *Quarante-deux mille cinquante-quatre francs soixante-seize centimes*, afférente aux exercices 1930, 1931, 1932 et 1933 en faveur des contribuables habitant l'île Tahiti et désignés dans le bordereau détaillé joint au présent arrêté.

Les ordonnances de "remise et modération" seront mises à l'appui de sa comptabilité.

Par arrêté du Gouverneur, n° 381 d., en date du 19 mai 1933, la somme de *Mille cinq cent cinquante-quatre francs soixante-dix centimes*, montant de la valeur des colis-postaux et paquets-poste indûment vendus par le Service des Douanes et dont le détail suit sera remboursée aux expéditeurs de ces envois :

Expéditeurs	Sommes à rembourser
Bailly et C ^{ie} à Nogent s/ Marne.....	210 60
Barbier et C ^{ie} à Orléans.....	54 05
Comptoir des Industries Réunies.....	315 »
Joyerot, Jacot et C ^{ie} , Besançon.....	400 »
Manuf. d'Armes et Cycles, S ^t Etienne.....	575 05
Total.....	1.534 70

Par arrêté du Gouverneur n° 382 d., en date du 19 mai 1933, sont rendus exécutoires plusieurs rôles principaux pour l'année 1933, s'élevant ensemble à la somme de *Deux cent quatre-vingt-neuf mille six cent vingt-quatre francs soixante-dix centimes*, savoir :

PERCEPTION DE MOOREA.

Rôle principal Ex. 1933.

District d'Afareaitu.

Prestation rurale.....	16.128 »
Propriété bâtie.....	1.149 »
Patentes.....	2.356 25
10 % C. C.....	235 62
Taxe sur les voitures.....	600 »
Taxe sur les chiens.....	1.065 »
Droit fixe.....	160 »
Droit supplémentaire.....	2.590 »
Formules et avis.....	118 50

Total du district d'Afareaitu..... 24.402 57

District de Haapiti.

Prestation rurale.....	16.884 »
Propriété bâtie.....	1.169 25
Patentes.....	3.450 »
10 % C. C.....	315 »
Taxe sur les voitures.....	740 »
Taxe sur les chiens.....	1.230 »
Droit fixe.....	120 »
Droit supplémentaire.....	3.100 »
Formules et avis.....	120 50

Total du district de Haapiti..... 27.128 75

District de Papetoai.

Prestation rurale.....	15.498 »
Propriété bâtie.....	2.664 »
Patentes.....	4.138 33
10 % C. C.....	413 83
Taxe sur les voitures.....	440 »

Taxe sur les chiens.....	705 »
Droit fixe.....	140 »
Droit supplémentaire.....	2.920 »
Formules et avis.....	131 75

Total du district de Papetoai..... 27.050 91

District de Teavaro-Teaharoa.

Prestation rurale.....	28.728 »
Propriété bâtie.....	1.703 50
Patentes fixes.....	4.275 »
10 o/o C. C.....	427 50
Taxe sur les voitures.....	640 »
Taxes sur les chiens.....	690 »
Droit fixe.....	260 »
Droit supplémentaire.....	2.900 »
Formules et avis.....	156 »

Total du district de Teavaro-Teaharoa..... 39.780 »

PERCEPTION DE RAIAATEA-TAHAA.

Rôle principal Ex. 1933.

Prestation rurale.....	83.930 »
Taxe sur les voitures.....	2.140 »
Formules et avis.....	313 75

Total de la perception de Raiatea-Tahaa..... 86.383 75

PERCEPTION DE BORA-BORA-MAUPITI.

Rôle principal Ex. 1933.

Prestation rurale.....	29.330 »
Formules et avis.....	104 75

Total de la perception de Bora-Bora-Maupiti..... 29.434 75

PERCEPTION DES MARQUISES.

Taiohae (Nord).

Rôle principal Ex. 1933.

Prestation rurale.....	45.720 »
Patentes fixes.....	1.785 »
— proportionnelles.....	800 »
Taxes sur les chiens.....	6.990 »
Formules et avis.....	149 25

Total de la perception des Marquises (Taiohae)..... 55.444 25

Total général..... 289.624 78

Par arrêté du Gouverneur, n° 383 d., en date du 19 mai 1933, MM. les Gérants de Comptes du Trésor de Moorea, Makatea, Borabora-Maupiti, Atuona (Marquises Sud), Tubuai-Raivavae, et des Gambier sont autorisés, chacun en ce qui le concerne à faire emploi dans leurs écritures de la "remise et modération" et de la "décharge et réduction" d'une somme globale de *Quatre mille huit cent cinquante-six francs trente-quatre centimes*, afférente aux exercices 1930, 1931, 1932 et 1933, en faveur des contribuables désignés dans le bordereau détaillé joint au présent arrêté, et dont le montant se décompose comme suit :

Perception de Moorea.....	2.445 84
— de Makatea.....	124 10
— de Borabora-Maupiti.....	1.032 90
— d'Atuona (Marquises Sud).....	21 »
— de Tubuai-Raivavae.....	617 50
— Gambier.....	615 »

Total..... 4.856 34

Les ordonnances de "remise et modération" et de "décharge et réduction" seront mises à l'appui de leur comptabilité.

Par décision du Gouverneur, n° 384 c., en date du 20 mai 1933. M. le Dr Florisson, Médecin civil, est désigné pour servir à l'Hôpital de Papeete pendant l'absence du Médecin-Lieutenant des Troupes Coloniales Bouisset, en tournée médicale aux Iles Gambier et Iles Australes.

Il assurera une tournée médicale mensuelle à Moorea et sera, en outre, chargé du service médical de la Léproserie d'Orofara et de l'assistance médicale du secteur-Papenoo-Punaauia.

M. le Dr Florisson, percevra pour son service, une solde annuelle globale de *Trente mille francs*, exclusive de toute indemnité, sauf cependant les indemnités de routes et de séjour qui lui seraient acquises en dehors des secteurs Orofara, Papenoo et Punaauia.

Par décision du Gouverneur, n° 387 i.c., en date du 23 mai 1933. M. le Capitaine Vachier, Commandant le Détachement d'Infanterie Coloniale de Tahiti, sera chargé des fonctions de Chef du Secrétariat Permanent de la Défense Nationale, à compter du 1^{er} juin 1933, en remplacement de M. le Capitaine Maillot, rapatrié.

M. le Capitaine Vachier, percevra, en cette qualité l'indemnité annuelle de *2.000 francs* prévue par l'arrêté n° 875 s.g., du 28 octobre 1932.

Par décision du Gouverneur, n° 388 i.c., en date du 23 mai 1933, le sergent Levêque Emmanuel, du Détachement d'Infanterie Coloniale de Tahiti, sera chargé des fonctions de Secrétaire-adjoint au Chef du Secrétariat permanent de la Défense Nationale à compter du 1^{er} juin 1933, en remplacement de l'adjudant Jacquard, rapatrié.

Le sergent Levêque Emmanuel, percevra, en cette qualité, l'indemnité annuelle de *Mille cinq cents francs*. (1.500 frs), prévue par l'arrêté n° 140 c., du 12 février 1932.

Par décision du Gouverneur, n° 389 d., en date du 23 mai 1933, la conversion en monnaie locale du montant des factures libellées en monnaies étrangères présentées à la Douane à l'appui des déclarations concernant les marchandises ayant à acquitter les droits ad valorem perçus à l'entrée des Etablissements français de l'Océanie, est effectuée suivant les cours ci-après :

Grande-Bretagne.....	90
Nouvelle-Zélande.....	73
Australie.....	73
Etats-Unis.....	24

Au cas où dans le courant du mois les monnaies varieraient dans un sens ou dans l'autre de plus de 5% de leur valeur, le Chef du Service des Douanes et Contributions sera tenu, après consultation de la commission prévue, de soumettre une nouvelle base de conversion à l'agrément du Gouverneur.

Par décision du Gouverneur, n° 390 j., en date du 23 mai 1933. les audiences de vacations pour l'année 1933, sont fixées ainsi qu'il suit :

Tribunal Supérieur.

Les Samedi 1^{er} Juillet et le Jeudi 24 Août.

Tribunal de 1^{re} Instance.

Les Mardis 11 Juillet et Jeudi 22 Août : Affaires civiles, Commerciales et correctionnelles.

Les Mercredis 12 Juillet et 23 Août : Justice de paix et simple police.

Par décision du Gouverneur, n° 391 s.g., en date du 23 mai 1933, une indemnité forfaitaire, de tournée et de transport, de *Trois cent*

cinquante francs (350 fr.) par mois, est allouée, à compter du 1^{er} juin 1933, à M. Grolier (Jean), Adjudant Commandant le Détachement de Gendarmerie à Tahiti, autorisé à faire usage, pour le service de la Gendarmerie, d'une voiture automobile personnelle.

La dépense est imputable au chap. 14 du budget local.

(Archipels).

Par décision du Gouverneur, n° 50 c., en date du 13 mai 1933, il est accordé au jeune Péniamina Richmond, né à Hikueru le 1^{er} novembre 1921, le bénéfice à la date du 1^{er} juin 1933 d'une bourse à l'école de Fakarava.

AVIS OFFICIELS

AVIS

M.M. les exportateurs de café sont informés que la prime allouée au titre du 1^{er} trimestre de l'année 1933 est de 0 fr. 507 par kilogramme, et qu'ils ont un délai de 3 mois, pour demander la liquidation de leur créance.

Cette demande devra être adressée au Gouverneur (Secrétariat Général, 1^{er} Bureau).

AVIS

L'Administration a l'honneur de faire connaître que, dans le but de réduire les frais de transport des avions privés pour lesquels ont été obtenues des primes d'achat et d'entretien dans les conditions prévues par les arrêtés ministériels des 27 juin et 30 décembre 1932, le Ministre de l'Air a maintenu en faveur de leurs propriétaires résidant aux colonies, pays de protectorat et pays sous mandat, le bénéfice de primes dites de transport, qui seront allouées, comme l'an dernier, sur les bases suivantes :

3.000 frs (trois mille francs) pour l'Afrique du Nord (Algérie — Tunisie — Maroc).

5.000 frs (cinq mille francs) pour l'Afrique Occidentale française et l'Afrique Equatoriale française.

8.000 frs (huit mille francs) pour les autres colonies, protectorat et pays sous mandat.

Les personnes qui seraient désireuses d'acquérir des avions de faible puissance pour leurs besoins personnels et toutes celles que le présent avis intéresserait, peuvent s'adresser au 2^{me} Bureau du Secrétariat Général pour avoir les précisions nécessaires à cet égard.

Le Gouverneur p. i.,
L. BOUCHET.

TRÉSORERIE DE TAHITI

Avis aux veuves de Guerre.

Il est rappelé que les veuves de guerre non remariées doivent produire au moment du paiement des arrérages de la pension échéant entre le premier avril et le trente juin de chaque

année, un certificat d'état civil dont le modèle est fourni par la Trésorerie.

Pour éviter tout retard dans le paiement de leur pension, les intéressées sont invitées à se procurer dès à présent des formules de certificat à la Trésorerie.

Le Trésorier-Payeur,

J. LIAUZUN

Enquête de commodo et incommodo.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, une enquête de *commodo et incommodo* est ouverte au Commissariat de Raiatea-Tahaa pendant 15 jours consécutifs à compter du 24 mai 1933 sur une demande formulée par M. Emile Tambrun, demeurant à Tepua Uturoa (Raiatea) en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une usine de séchage de fruits sise à Tonoï (Uturoa) et fonctionnant à l'aide d'une machine à vapeur avec dispositif silencieux.

L'enquête dont il s'agit sera close le 8 juin 1933, à 17 heures.

Le Gendarme Frolon, Commissaire de Police de Raiatea-Tahaa est désigné comme commissaire enquêteur.

Uturoa, le 23 mai 1933.

Le Médecin Commandant,

Administrateur des Iles-Sous-le-Vent,

LE GALL.

DEMANDES DE VENTES

M. Joseph Vychodil, demeurant à Papeete, demande l'autorisation de vendre à M. Hal. S. Wilcox, la terre "Hoomou" sise au district de Faatone, ainsi que la maison d'habitation y édifiée.

M^{lle} Hinarauvavahine Teriihauaitu, demeurant à Papeete, demande l'autorisation de vendre à M^{me} Tuteni Iapaira, les terres "Utuoia" "Vaiuru" "Rapahuria" "Tefaaeria" sises à Maupiti.

M. et M^{me} Paiti a Temariiama, M. et M^{me} Papare a Pouira, M. et M^{me} Paniura a Tati, demeurant à Tautira, demandent l'autorisation de vendre leurs droits indivis de propriété dans les terres "Tevaipohe II" "Tohora Teniu Temaru" et vallée "Ahototuaana Ahototeina" la montagne "Mataopa" et une maison couverte en tôle édifiée sur la terre "Ahototuaana" sises à Pueu, à M^{me} Tetuanuiteuramea a Maua, Veuve Tuteanaiva a Temariiama.

M. et M^{me} Teihoarii a Taae, demeurant à Faatone, demandent l'autorisation de vendre leurs droits indivis dans les terres "Tearatoa" "Murihope Puputohua" "Tevaipohe II" "Tohora Teniu Temaru" et vallées "Ahototuaana Ahototeina" "Teruaroo Maramati Onetia" "Maraai" "Tetahua" et les vallées "Taihaa" "Papararoa" "Pohuetae" et "Teotao" "Paiarepo" "Earoa" "Uaa" et la vallée "Uaa" "Tepuaraau" et les vallées "Vaipu" "Teii" "Farafarai" "Arahusa" "Taihaa" la montagne "Mataopa" et une maison couverte en tôle édifiée sur la terre "Ahototuaana" sises à Pueu, à M^{me} Tetuanuiteuramea a Maua, Veuve Tuteanaiva a Temariiama.

M. Chin Foo, demeurant à Papeete, demande l'autorisation de vendre à M. Julien Copie, les terres "Irimiro" avec l'ilot, "Manuataha" "Aperuferuri" "Tehorovaio" "Tevahineravai" "Puauruhia" "Ravea" et ses droits dans la terre "Temotoi" le tout sis à Tautira.

M. Georges Ahnne, demeurant à Papeete, demande l'autorisation de vendre à M^{me} Veuve Jacquy, un immeuble lui appartenant sis à Papeete, rue du Pont-Neuf.

M. Temaiarii a Pihatarioe dit Philippe Micheli, demeurant à Arue, demande l'autorisation de vendre à M. Mariu a Teana, une parcelle de la terre "Ahutoru" et de la vallée "Vaipoopoo" sise à Arue.

M. et M^{me} L. Malinowski, demeurant à Papeete, demandent l'autorisation d'acquérir des Dames V^{es} Ping Kong, V^{ve} Arnaud et Dame Taufa, les terres "Tariki", et "Poatu" sises aux Gambier.

M. R. Fontana, demeurant à Papeete, demande l'autorisation d'acheter de M. Durosset, représenté à Papeete par M^{re} G. Ahnne, défenseur, un immeuble sis à Fariipiti, Commune de Papeete.

M^{re} Georges Ahnne, demeurant à Papeete, demande l'autorisation d'acheter de M. T. E. Bunkley, un immeuble sis à Fautaua et se composant des terres "Otaha", "Mahioa", "Tanahai", "Fenuaroa", "Faatea I et Faatea II", et des constructions y édifiées.

Les conjoints a Toriki, Mai, Tepeva, demeurant à Fakarava, demandent l'autorisation de vendre à la dame Teavavaroiteata a Mahagafanau, la parcelle de terre "Tefaretuagiagi", sise au district de Kauehi.

M. Auguste Largeteau, demeurant à Papeete, demande l'autorisation d'acquérir de M^{me} Hélène Redeuilh la terre "Atitapu" sise au district de Punaauia.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^{re} H. HOPPENSTEDT, Défenseur à Papeete.

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Papeete le sept juin mil neuf cent trente deux, enregistré et signifié entre Madame Tetuaeta a Tehahe et Monsieur Teihotui-tematanevaneva a Teahi.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Teahi à leurs torts et griefs réciproques.

Pour extrait :

H. HOPPENSTEDT,

Etude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

A VENDRE

Par suite de déclaration de faillite.

Le Vendredi 23 juin 1933

à 8 heures du matin.

En l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, au plus offrant et dernier enchérisseur en DEUX LOTS, les biens immeubles dont la désignation suit, savoir :

Désignation des biens à vendre :

Première Lot.

Une parcelle de terre sise à PAPEETE, en bordure de l'Avenue de Fautaua d'une contenance superficielle de soixante-quatre ares quatre-vingt-dix-huit centiares (64 a 98 ca.), bornée :

1° Au Nord, par la propriété Smidt, sur une longueur de cent deux mètres quatre-vingts (102 m. 80) ;

2° A l'Est, la rivière de Fautaua, sur une longueur de soixante-quatorze mètres quatre-vingts (74 m. 80) ;

3° Au Sud, par la parcelle de terre appartenant à M. Itchner, sur une longueur de cent cinq mètres quarante (105 m. 40) ;

4° A l'Ouest, par le Cours de l'Union Sacrée, sur une longueur de cinquante-deux mètres (52 m.) :

Deuxième Lot.

La terre "HAMOA", sise à Tufenuaroa (Uturoa), île Raiatea, bornée ;

1° Au Nord, par la terre Teano et la vallée Faharoto ;

2° Au Sud, par les terres Puarii, Atufara, Tetamanu 1, Tuauru 2 et la terre Punaaro ;

3° A l'Est, par la mer ;

4° A l'Ouest, par les crêtes du Temehani ;

Sa superficie est de quatorze hectares dix ares quarante centiares (14 ha. 10 a. 40 ca.), en plaine et de trois cents cinq hectares environ en montagne, d'après le plan dressé par M. Gautron géomètre, le quatre octobre mil neuf cent dix-sept.

Une parcelle de la terre "TETAMARU" dite "FAAHEE", dite aussi TETAMARU 2, enclavée dans la terre Hamoa sus-désignée, d'une superficie de vingt-sept ares environ, limitée :

1° Au Nord, par la terre Hamoa ;

2° Au Sud, par la même terre ;

3° A l'Est, par la terre Tetamara 1 ;

4° A l'Ouest, par la terre Tuauru 1 ;

Une parcelle de la terre "TUAURU" dite "TUAURU 1", d'une superficie de trois hectares soixante-trois ares soixante-trois centiares (3 ha. 63 a. 63 ca.), limitée :

1° Au Nord, par la terre Hamoa ;

2° Au Sud, par la terre Tuauru 2 et la rivière ;

3° A l'Est, par les terres Hamoa et Tetamara 2 ;

4° A l'Ouest, par la terre Tuauru 2 ;

Une maison d'habitation construite en bois, couverte en tôle ondulée, élevée sur pilotis de trois mètres de hauteur, composée de deux chambres, avec véranda sur deux faces et un escalier en bois, édifiée sur la terre Hamoa ;

Ces immeubles sont vendus en exécution d'un jugement du

Tribunal de Première Instance de Papeete, en date du 5 mai 1933, obtenu à la requête de M^{lle} Alice Lévy et de M. Charles Lévy, en vertu d'une obligation hypothécaire du 19 octobre 1932, souscrite par M. René Petit-Gallou.

Mises à prix :

L'adjudication aura lieu sur les mises à prix suivantes, fixées par le jugement précité du 5 mai 1933 :

Premier Lot. — Cinq mille francs, ci... 5.000 »

Deuxième Lot. — Cinquante mille francs, ci..... 50.000 »

Fait et rédigé par M^e Léonce Brault, Défenseur poursuivant à Papeete, le 10 mai 1933.

LÉONCE BRAULT, Défenseur.

Etude de M^e L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete.

A VENDRE

Sur folle enchère, après licitation.

Le Vendredi 30 Juin 1933, à 8 heures du matin, au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, l'immeuble ci-après désigné :

En vertu : 1° de l'article 733 du Code de Procédure Civile ; 2° des articles 12 et 17 du Cahier des Charges ; 3° du Commandement resté infructueux fait le 10 février 1933, par M^e de Balman, huissier auxiliaire à Raiatea, à M. Pierre Amiot, propriétaire, demeurant à Uturoa, Raiatea, d'avoir à payer le montant en principal et les intérêts du prix du premier lot, composé des terres "Tipaehapa", "Vairahipufau", de la licitation des dites terres poursuivie à la requête des Etablissements Raoulx, à lui adjugé à l'audience des criées du 26 novembre 1929.

Aux requête, poursuite et diligence de M^e L. Sigogne, Défenseur à Papeete, agissant en sa qualité d'Administrateur chargé des liquidations et partage des prix d'adjudication des terres "Vairahipufau" et "Apoopopoti", nommé à ces fonctions par jugement du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, en date du 7 juin 1932, enregistré et signifié.

Pour lequel domicile est élu à Papeete, en son Etude, sise rue de Rivoli.

Contre : M. Pierre Amiot, fol enchérisseur du 1^{er} lot, propriétaire, demeurant à Uturoa, Raiatea.

Désignation des immeubles :

Premier Lot.

Terres "TIPAEHAPA" et "VAIRAHIPUFAU" sises à Uturoa, île Raiatea.

Suivant décision de la Commission des terres de Tevaitoa en date du 1^{er} octobre 1901 ces terres seraient bornées :

Du côté de la mer par la mer où elles mesurent 1400 mètres ;

Du côté de l'intérieur par la terre Temehani où elles mesurent 2500 mètres ;

Du côté du district de Tevaitoa par la terre Apoopopoti où elles mesurent 3400 mètres ;

Du côté du district d'Avera par la terre Tairineneva où elles mesurent 3400 mètres.

Leur superficie en plaine, suivant plan dressé le 10 août 1914 par le Chef du Service Topographique, serait de 12 hectares 40 ares 38 centiares 25.

Elles sont plantées d'environ 295 cocotiers de 3 à 5 ans et de 192 de 6 à 8 ans.

Les dimensions ci-dessus rappelées sont toutes relatives, et, en ce qui concerne la limite séparant les terres "Tipaehapa" et "Vairahipufau" de la terre "Apoopopotii", elles devront être mises en concordance avec celles déterminées, après expertise, par le procès-verbal de bornage des dites terres, dressé le 2 décembre 1931, par M. le Juge de Paix à compétence étendue des Îles Sous-le-Vent.

La copie dudit procès-verbal de bornage et celle du rapport d'expertise ont été déposées au Greffe pour être annexées au cahier des charges.

Le premier lot a été adjugé sur surenchère, par jugement du Tribunal Civil de Papeete, en date du 26 novembre 1929, rendu à la suite de la licitation des terres "Tipaehapa", "Vairahipufau" et autres, poursuivie à la requête des Etablissements Raoulx et ordonnée par décisions de ce même Tribunal, des 16 avril et 22 octobre 1929 - à M. Pierre AMIOT, pour la somme de 118.000 francs

Le cahier des charges pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux le 24 juillet 1929, conformément à la loi.

Mise à prix :

La mise à prix a été fixée par le jugement précité du 16 avril 1929, comme suit :

1^{er} lot. — Dix mille francs, ci 10.000 »

Fait et rédigé par M^e L. Sigogne, Défenseur poursuivant, à Papeete, le 16 mai 1933.

L. SIGOGNE, Défenseur.

ANNONCES DIVERSES

AVIS

KEE SANG (Ancien Tailleur de MIN SING)

Vêtements sur mesures — Travaux soignés (dernières modes).

En face de la maison Spitz — Rue de la petite Pologne.
à l'honneur d'informer le Public qu'il confectionne des Smoking et Vêtements, en tous genres pour hommes.

Prix Modérés

AVIS

WAH SANG N° 6227, tailleur, à l'honneur d'informer le public qu'il a ouvert un magasin de couture à Papeete, Rue du 22 Septembre. On trouvera chez lui toutes confections pour hommes, femmes et enfants. Travaux sur mesure.

Prix modérés.

Travaux rapides et soignés. Dernières modes.

PARAU FAAITE

Te faaite nei te taata au ahu ra o WAH SANG n° 6227, e ua avari oia i tana fare niraraa ahu i Papeete, Rue du 22 Septembre.

I reira e itea hia'ai te mau huru ahu atoa no te tane, te vahine e no te tamarii. Te mau faito api ana'e e i te moni mama roa.

Raveraa api. — Maitai e te oioi.

NOTICE

WAH SANG n° 6227, tailor, beg to inform the public that he has open a tailor shop in Papeete - Rue du 22 Septembre. All confections for men, women and children can be made - to order.

Best prices.

Carefull work rapidly deliver. Last fashions.

GRANDE SOURCE || SOURCE HEPAR

ACTION ELECTIVE

Sur le Rein

Goutte.
Gravelle.
Diabète.

Sur les Voies Biliaires

Coliques hépathiques.
Congestion du Foie.
Lithias biliaire.

les deux seules à VITTEL

déclarées d'intérêt public.

SAISON 20 MAI — 25 SEPTEMBRE.

Envoi gracieux de la Brochure "LA CURE HYDRO-MINÉRALE de VITTEL" sur simple demande à Société des Eaux Minérales Service C. 45. VITTEL (Vosges — France).

Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du Journal officiel et de ses suppléments est fixé comme suit :

Jusqu'à 16 pages.....	2 fr. 50
De 17 à 24 pages.....	3 fr.
De 25 à 32 pages.....	3 fr. 50
De 33 à 40 pages.....	4 fr.
De 41 à 48 pages.....	4 50

Il est fait exception pour les suppléments contenant des revendications de propriété, lesquels sont vendus 2 fr. par feuillet de 2 pages.

STATION
DE HAMUTA A PIRAE
(TAHITI)

ETABLISSEMENTS FRANCAIS DE L'OCEANIE

Latitude 17° 31' 40" S

Longitude 149° 32' 33" W

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE

Résumé mensuel des observations du mois d'Avril 1933.

DATE	TEMPÉRATURE en degrés centigrades			PRESSION ATMOSPHÉRIQUE en millibars corrigé à 0-1000 +				HUMIDITÉ relative en pour cent		TENSION DE VAPEUR D'EAU en millim. de mercure, heure légale			Pne en millimètres de 7 h. ce jour à 7 h. demain	INSOLATION	ÉVAPORATION	TEMPÉRATURE à la surface du sol		VENT AU SOL, DIRECTION EN ROSE DE 8. vitesse en m/sec.						
	minimum m	maximum M	moyenne (m + M)	matin		soir		m	M	7 h	12 h	17 h				m	M	7 H		12 H		17 H		
				m	M	m	M											direction	vitesse	direction	vitesse	direction	vitesse	
1	24.0	33.3	28.6	13.0	14.9	10.9	14.3	44	93	20.9	21.4	24.7	1.5	8 H 45	2.9	18.3	51.2	0	S-W	2	W	2		
2	21.5	26.7	24.1	11.5	15.8	12.1	13.3	57	100	18.9	17.0	20.9	42.0	0 H 00	1.2	18.1	42.6	0	»	»	»	»		
3	22.1	29.3	25.7	12.1	14.6	11.3	14.3	58	97	18.2	21.1	19.0	14.5	1 H 30	1.6	17.1	31.1	0	»	0	»	0		
4	22.9	30.7	26.8	12.9	14.5	11.4	14.7	58	86	18.4	21.2	17.7	»	8 H 58	2.7	17.1	39.0	2	»	0	E	6		
5	22.3	31.4	26.9	13.5	14.6	10.7	14.6	49	87	17.0	20.5	21.7	»	9 H 30	2.6	15.8	43.4	0	W	6	»	0		
6	23.0	33.0	28.0	13.5	14.9	10.7	14.7	44	90	18.4	17.2	22.6	G	9 H 40	2.8	17.6	50.8	0	N-W	6	»	0		
7	23.4	33.0	28.2	13.4	15.7	12.6	14.3	53	95	20.2	23.1	25.0	42.5	3 H 03	1.4	14.5	38.0	0	E	2	W	2		
8	22.5	33.0	27.7	12.9	14.7	10.7	14.2	50	88	16.1	19.7	18.8	G	7 H 46	3.8	16.5	36.5	0	E	10	»	»		
9	21.3	31.7	27.0	13.0	15.3	11.7	13.9	46	87	17.9	19.7	20.0	0.1	8 H 30	3.8	15.9	43.0	»	»	»	»	»		
10	22.1	27.7	24.9	12.3	16.2	12.9	15.5	52	96	19.0	17.3	21.3	34.0	0 H 00	1.5	17.8	28.5	0	»	0	»	0		
11	21.7	31.0	26.3	13.7	15.1	13.3	16.7	41	95	17.3	21.3	22.0	6.0	5 H 09	3.1	17.3	36.0	N-E	10	E	10	»	0	
12	22.2	31.1	26.7	14.5	15.9	12.3	15.1	53	94	18.7	17.9	27.7	G	7 H 54	2.5	16.8	37.9	0	»	0	W	1	»	
13	22.3	31.6	26.9	13.3	15.4	11.5	14.3	54	89	14.8	17.8	21.8	»	6 H 42	2.6	16.6	39.7	0	E	2	S	2	»	
14	22.5	32.2	27.4	13.0	14.6	11.4	15.9	42	100	14.4	20.4	22.5	38.2	7 H 55	2.9	17.1	43.9	0	W	2	N-E	6	»	
15	20.6	28.2	24.4	12.7	15.1	11.7	14.6	51	95	18.3	16.9	19.7	1.1	0 H 00	2.1	18.3	29.1	0	»	0	E	2	»	
16	22.4	31.4	26.9	13.1	14.9	11.7	14.3	51	93	18.7	20.5	21.2	»	8 H 14	2.3	17.3	39.2	0	»	0	»	0	»	
17	22.3	32.6	27.4	13.0	14.6	10.7	14.1	51	»	16.2	»	21.7	4.5	5 H 52	2.0	18.0	37.9	0	»	»	»	0	»	
18	22.5	32.6	27.6	12.5	14.1	10.5	13.1	44	»	20.6	19.5	19.1	4.0	5 H 37	2.6	19.7	39.7	0	N-E	6	»	0	»	
19	22.6	32.7	27.6	11.5	13.5	09.8	13.4	41	92	19.1	17.8	21.9	»	5 H 48	2.9	20.0	43.3	0	E	6	»	0	»	
20	23.0	32.5	27.8	11.8	13.1	10.2	13.1	51	91	17.2	19.2	22.2	3.0	5 H 13	2.0	18.9	44.3	0	»	0	S-E	1	»	
21	22.5	32.5	27.5	12.5	13.8	10.5	14.6	46	93	21.0	18.1	22.7	»	7 H 08	3.8	19.2	52.3	0	N-E	6	E	10	»	
22	22.3	32.7	27.5	12.1	14.3	11.5	15.3	49	95	14.4	18.3	23.1	27.3	3 H 26	2.0	18.6	43.1	N	1	N-E	2	S-W	1	
23	21.1	31.3	26.2	13.0	15.1	11.5	14.2	42	93	10.8	14.7	22.5	»	2 H 26	2.0	19.3	36.0	S	1	»	0	»	0	
24	22.2	33.1	27.6	13.4	14.7	11.9	15.8	43	94	21.0	19.7	17.6	6.2	8 H 44	3.2	19.5	40.9	0	var.	2	W	6	»	
25	22.7	31.5	27.1	14.6	16.5	12.5	16.1	40	94	19.2	19.1	20.7	4.5	8 H 40	3.7	19.8	39.6	0	»	1	E	10	»	
26	21.8	24.0	20.4	14.0	17.0	13.5	17.3	38	90	15.2	22.7	22.9	2.5	5 H 26	2.6	18.2	36.9	0	»	0	N-W	2	»	
27	21.7	31.4	26.6	16.1	19.0	14.7	17.1	42	95	19.3	14.5	23.2	G	7 H 23	2.3	18.0	37.1	0	»	0	S-W	10	»	
28	22.2	31.3	26.7	16.3	18.2	14.7	16.3	55	93	»	20.2	19.1	10.4	5 H 50	2.4	18.3	38.1	S-W	2	E	2	W	6	
29	21.3	32.1	27.2	16.7	17.3	15.0	15.9	51	88	20.2	19.9	20.6	»	9 H 52	2.8	19.0	43.1	0	W	6	E	1	»	
30	22.2	32.6	27.4	14.7	15.9	12.2	14.9	44	94	15.2	24.3	20.9	5.6	3 H 53	2.4	19.9	44.5	E	2	N-E	6	N-E	2	»
Total	669.2	945.2	807.1	401.2	459.3	356.1	445.9	1.437	2.607	522.6	564.1	614.8	212.8	179 H 28	76.5	538.8	1206.7	NOMBRE DE JOURS DE						
Moyenne	22.3	31.5	26.9	13.4	15.3	11.9	14.9	47%	93%	18.0	19.5	21.5	»	5 H 59	2.5	17.9	40.2	PLUIE	OR GEE	ÉCLAIRS	GRAINS	ROSEE		
																		47	240	»	9	13		

Résumé des Observations Météorologiques du mois d'avril 1933 (suite).

208

JOURNAL OFFICIEL DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

1^{er} Juin 1933

DATES	NÉBULOSITÉ			PRINCIPAUX NUAGES			DIRECTION DU VENT EN ALTITUDE						ACTINOMÈTRE	PHÉNOMÈNES DIVERS
	7 H	12 H	17 H	7 H	12 H	17 H	7 H		12 H		17 H			
							nuage considéré	direction	nuage considéré	direction	nuage considéré	direction		
1	7	8	9	altocum. cirroc.	cirrus. cumulus	cum. cumulonim	"	"	cumulus	S-E	cumulus	ES-ENE		Rosée. Pluie 16 h. 25. Tonnerre 16 h. 45. Ton. éclairs. soir.
2	10	10	10	cumulonimbus	cumulonimbus	cumulonimbus	cumulus	E	cumulus	E	"	"		Gr. 6 à 14 h. Averses toute la journée. Ton. écl. 8 h. et journée
3	7	10	10	cirrus. cumulus	cumulonimbus	altocum. cirrocum	"	"	"	"	"	"		Rosée. Pluie 9 h. 20, 12 h.
4	10	8	1	cumulus	altocumulus	cirrus	"	"	"	"	"	"		
5	tr.	8	2	cumulus	cumulus	cumulus	"	"	cumulus	S-E	cumulus	S-E		Rosée.
6	6	8	10	cirrus	cirrocum. cum.	cum. cumulonim	"	"	"	"	"	"		Gouttes 17 h.
7	6	10	10	cum. cumulonim.	cumulonimbus	cum. altostratus	cumulus	E	cumulus	E	"	"		Pluie et gr. 10 h. Tonnerre 10 h. 20. Ecl. W soir. Pluie soir.
8	8	"	"	cum. nimb. cir.	"	"	cumulus	E	cumulus	E	"	"		Rosée. Gouttes 9 h. 30.
9	2	"	"	cumulus	"	"	cumulus	E	cumulus	E	"	"		Rosée. Pluie.
10	8	10	10	cumulus. cirrus	cumulonimbus	cumulonimbus	"	"	"	"	"	"		Rosée. Tonnerre 7 h. 30. Tonnerre écl. matinée. Pluie 7 h. 40.
11	10	9	6	cumulonimbus	altostratus cum.	cumulus. cirrus	cumulus	E	"	"	"	"		Pluie 16 h. 20. Grains nuit 10 au 11.
12	10	9	6	cumimib. altostr.	altostr. cirrus	cirrus	"	"	"	"	"	"		Gouttes 7 h.
13	3	3	7	altocum. cumulus	cirrus	altocum. cirrus	"	"	cumulus	E	cumulus	E		
14	4	5	8	cirrus	cirrus	cirrus. cirrocum	"	"	"	"	"	"		Tonnerre, éclairs et averses le soir. Grains nuit 14 au 15.
15	10	10	10	cumimib. altostr.	cumulonimbus	cum. altostratus	"	"	"	"	"	"		Tonnerre 9 h. Pluie 9 h. 12 h. Gr. nuit 14 au 15. Ecl. E soir.
16	6	7	7	cirr. cirrostr.	cirr. cirrostr.	cirr. cirrostr.	"	"	"	"	"	"		
17	5	"	6	cirrus. cumulus	"	cirr. cirrocum	"	"	"	"	"	"		Rosée. Eclairs E soir. Tonnerre, éclairs 21 h. Pluie 21 h. 30.
18	10	5	8	cumulonimbus	cirrus. cirrocum	cum. altocum	cumulus	E-S-E	cumulus	E-S-E	altocum	W		Tonnerre, éclairs et pluie le soir.
19	8	5	9	cumulus. altocum.	cirroc. altocum	cum. altocum	"	"	altocum	W	"	"		Rosée.
20	7	8	4	cumulus. cirrus	cumulus	altocum. cirrus	"	"	cumulus	S-E	"	"		Pluie 12 h. 40 à 16 h. Arc en ciel 16 h.
21	2	8	10	cirrus	altocum. cirroc.	cumulonimbus	"	"	"	"	"	"		Rosée. Tonnerre 16 h. 20.
22	6	9	10	cirrus	cum. altocumulus	cumulonimbus	"	"	"	"	"	"		Tonnerre 15 h. 50. Tonnerre et éclairs soir. Pluie 20 h.
23	10	8	8	cumulonimbus	cirrus	cirrus	"	"	"	"	"	"		Grain 9 h.
24	8	6	9	cirrus. cirrocum	cirrus. cirrocum.	altocum. cum.	"	"	cumulus	E	cumulus	E		Rosée. Pluie 17 h. 18. Grain 17 h.
25	8	8	10	cirrus	cumulus	cumulonimbus	cumulus	S-E	cumulus	E-S-E	"	"		Pluie 16 à 17 h. Arc en ciel 15 h. 45.
26	7	10	8	cumulus	cirrus. altostr.	cirrus. cumulus	cumulus	E	cumulus	E	"	"		Averses toute la journée. Grain 19 h.
27	8	9	5	cirrus	altostr. cirrus	cirrus	cumulus	E	"	"	"	"		Gouttes 8 h. 9 h. 10 h.
28	5	7	8	cirrus	cumulus	cumulus	"	"	cumulus	E	cumulus	E-S-E		Rosée. Pluie.
29	3	3	1	cirrus	cumulus	cumulus. cirrus	"	"	cumulus	E	"	"		Rosée.
30	8	4	9	cumulonimbus	cirroc. altocum.	cumulonimbus	cumulus	E	cumulus	N-E	"	"		Rosée. Pluie 13 h. 50, 14 h. 17 h. 20, 19 h. 30. Arc en ciel 17 h.
Nombre de fois que le vent au sol a été:														
Total	202	196	214	HEURE	N	NE	E	SE	S	SW	W	NW	Calmes	Totaux
				7 H	4	4	4	0	1	4	0	0	22	30
				12 H	0	3	6	0	0	4	4	4	10	26
				17 H	0	2	3	4	1	2	3	4	10	27
				Total	4	7	13	4	2	4	0	2	42	83
STATION DE UTUROA (ILE RAIA TEA), (M. JURD, Obs.)														
TEMPÉRATURE: Moyenne des minima: 23°0. Moyenne des maxima: 30°8. Minimum absolu de 21°2, le 3. Maximum absolu 32°0, le 11 et le 20.														
HUMIDITÉ RELATIVE: Moyenne des minima 71%; moyenne des maxima 99%.														
EVAPORATION MOYENNE: 3,1 mm.														
PLUIE: Total, 272,9 mm en 21 jours de pluie. Maximum de chute en 24 heures: 40 mm, le 14.														
VENT: Sur 56 observations le vent au sol a été: 11 fois N-E; 35 fois E; 8 fois S-E; 1 fois calme.														
Moyenne	7	7	7											

Le Chef du Service Météorologique,
J. RAVET.